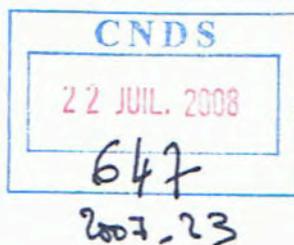


Paris, le 21 JUIL. 2008



Monsieur le Président

Par correspondance en date du 14 avril 2008, vous avez bien voulu me faire parvenir l'avis et les recommandations de la Commission nationale de déontologie de la sécurité relatifs à la saisine de M. Simon SUTOUR, sénateur du Gard, concernant les conditions dans lesquelles M. _____ a été victime de violences de la part d'autres détenus, le 12 juin 2006, alors qu'il était incarcéré à la maison d'arrêt de Nîmes.

Tout d'abord, votre Commission considère que « *les divers manquements relevés présentent des conditions de multiplicité, de simultanéité et de gravité qui justifient l'engagement de poursuites disciplinaires à l'encontre de chacun des fonctionnaires défailants* ».

Au vu du rapport de l'inspection des services pénitentiaires, des poursuites disciplinaires ont été engagées à l'encontre de M. _____, surveillant d'étage lors de l'agression dont a été victime M. _____. Il a comparu devant le conseil de discipline national le 18 juin 2008, qui a prononcé à l'égard de cet agent une mesure d'exclusion temporaire de 5 jours avec sursis, sanction du deuxième groupe.

Ainsi que l'avait préconisé l'inspection des services pénitentiaires, MM. _____ et _____ ont quant à eux fait l'objet d'une lettre d'observations de la part du directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse.

Concernant le premier surveillant M. _____, faute d'avoir pu recueillir des éléments probants sur son attitude vis-à-vis de M. _____ après l'agression, notamment sur les propos tenus à ce détenu lors de sa conduite à l'UCSA, et au vu de ses déclarations à l'ISP, aucune poursuite disciplinaire n'avait été engagée à son endroit.

Monsieur Roger BEAUVOIS
Président de la Commission nationale
de déontologie de la sécurité
62 boulevard de la tour Maubourg
75007 PARIS

Ses déclarations faites aux membres de votre Commission démontrent à l'évidence, comme vous l'indiquez, un manque de « *neutralité, objectivité et impartialité* » constitutifs d'une faute professionnelle dont il devra répondre devant le conseil de discipline. Une procédure disciplinaire vient d'être engagée à son encontre par le directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse.

Votre Commission recommande ensuite « *que toutes mesures et instructions utiles soient prises au niveau national pour permettre le désencombrement du quartier hommes de la maison d'arrêt de Nîmes, les conditions de vie actuelles des détenus et le couchage de certains d'entre eux à même le sol ne satisfaisant pas aux exigences de respect de la dignité humaine* ».

Comme beaucoup de maisons d'arrêt, celle de Nîmes souffre de surencombrement obligeant un certain nombre de détenus (16 au 1^{er} juillet 2008) à dormir sur un matelas posé sur le sol. Attentive à cette situation, l'administration centrale veille d'une part à s'assurer que le taux d'occupation des établissements pour peine (qui ne peuvent recevoir plus de détenus que de places disponibles) soit le plus proche possible de 100 %. D'autre part, elle incite les directions interrégionales à faire procéder chaque fois que cela est possible à des transferts en désencombrement de détenus vers des établissements dont les capacités le permettent. C'est ainsi que la maison d'arrêt de Mende reçoit régulièrement, à la demande de la direction interrégionale de Toulouse, des détenus provenant de la maison d'arrêt de Nîmes. En tout état de cause, ces transferts restent limités dans la mesure où ils peuvent être mis en œuvre pour les seuls condamnés, à condition qu'ils ne bénéficient pas de parloirs, afin de ne pas provoquer de rupture des liens familiaux.

Vous recommandez également que des mesures utiles soient prises pour rappeler :

- Aux directeurs des établissements, « *dans le droit fil des articles 55 et 58 des Règles pénitentiaires européennes* », « *que toute allégation d'infraction pénale commise en prison doit faire l'objet de la même enquête que celle réservée aux actes du même type commis à l'extérieur et doit être traitée conformément au droit interne* », « *c'est-à-dire aux articles 40 et D. 281 du CPP* » ;
- Aux gradés et aux surveillants, la prohibition de « *toute attitude discriminatoire à l'égard des détenus pour quelque motif que ce soit* », le rappel des consignes « *par les gradés lors de la prise de service et leur respect par tous* » ainsi que l'obligation de rédiger des « *comptes rendus professionnels* »... « *complets et dénués d'ambiguïté* ».

Il a été fermement rappelé au directeur de la maison d'arrêt de Nîmes en poste au moment des faits, M. _____, l'obligation de diligenter une enquête administrative sérieuse, dès lors qu'un détenu faisait l'objet de violences physiques et de dénoncer immédiatement ces faits au parquet. Il ne paraît pas nécessaire pour autant de rappeler ces obligations à l'ensemble des chefs d'établissement, ces derniers ne méconnaissant pas l'obligation de rendre compte au procureur de la République compétent des infractions dont ils ont connaissance, notamment de tout acte de violence. En outre, les directeurs interrégionaux diligenteront fréquemment des enquêtes internes, lorsque des faits de violences sont portés à leur connaissance.

S'agissant des personnels de surveillance et des gradés, les enseignements qui leur sont dispensés dans le cadre des formations initiales ou continues mettent l'accent sur le cadre déontologique dans lequel ils doivent exercer leurs fonctions. Depuis octobre 2006, un fascicule contenant les articles extraits des règles pénitentiaires européennes sur le cadre éthique intitulé « *les RPE, (extraits) un cadre éthique* » est remis à chacun d'entre eux en cours de scolarité, lors d'un enseignement spécifique sur l'aspect déontologique du métier.

Par ailleurs, l'engagement de l'administration pénitentiaire à appliquer les RPE dans la prise en charge de la population pénale s'est traduit par la construction d'un « référentiel d'application des RPE dans le système français ». Destiné à une large diffusion auprès de l'ensemble des agents, il contient notamment des engagements sur le respect du cadre éthique (chapitre 5).

Enfin, votre Commission « *déplore l'absence totale de réponse du procureur de la République près le tribunal de Grande Instance de Nîmes à ses demandes réitérées de communication de pièces, et souhaite que les termes des articles 5, 8 et 13 de la loi du 6 juin 2000 soient rappelés aux autorités judiciaires susceptibles d'être destinataires de telles demandes* ».

Le procureur de la République de Nîmes a répondu à votre demande de communication de pièces le 21 avril 2008 postérieurement à l'envoi de votre avis à la Chancellerie, en date du 14 avril 2008.

Pour autant, ce retard ne reflète en rien une quelconque défiance du ministère public vis-à-vis de la CNDS. Néanmoins, à l'occasion d'une prochaine réunion des procureurs généraux, il leur sera rappelé l'obligation de répondre avec diligence aux requêtes de votre Commission et de lui transmettre les pièces demandées.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma considération distinguée.



Rachida DATI